

**Comité d'experts spécialisé  
"SUBSTANCES ET PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, BIOCONTROLE "**

**Procès-verbal de la réunion  
du mardi 9 mai 2023**

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.*

*Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).*

**Etaient présent(e)s :**

▪ Membres du comité d'experts spécialisé

- M. Bardin,
- E. Barriuso,
- P. Berny,
- M-F. Corio-Costet,
- J- P. Cugier,
- M. Gallien,
- C. Gauvrit,
- S. Grimbuhler,
- F. Laurent,
- P. Saindrenan,
- J. Stadler.

▪ Invité

C. Edmon (Président du GT SDHI)

▪ Coordination scientifique de l'Anses

**Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :**

- G. Hernandez-Raquet,
- L. Mamy,
- J-U Mullot.

**Présidence**

C. Gauvrit assure la présidence de la séance pour la journée.

## 1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes

- 3.1. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Diglyphus isaea*
- 3.2. Saisine 2019-SA-0202 : Autosaisine relative à l'actualisation de l'avis de 2019 concernant les SDHI - Présentation du rapport du GT SDHI pour validation

## 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI et de l'ensemble des points à l'ordre du jour a mis en évidence un lien d'intérêts majeur induisant un risque potentiel de conflit pour le point 3.2 relatif à la saisine 2019-SA-0202 et J-U Mullet, en raison de sa participation au GT SDHI. En conséquence, J-U Mullet ne participera pas à la discussion lors de l'examen du point 3.2.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens ou des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

## 3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

### 3.1. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Diglyphus isaea*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 11 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

<b>NOM DU MACRO-ORGANISME</b>	<i>Diglyphus isaea</i>
Type de demande	Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO22-014
Pétitionnaire	AGROBIO S.L

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Diglyphus isaea* (Walker, 1838) dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant les mouches mineuses en cultures légumières, fruitières et ornementales sous serre et en plein champ.

### DISCUSSIONS :

Un expert propose de citer les auteurs des clés d'identification utilisées pour l'identification morphologique dans la partie références bibliographiques. Un agent Anses répond que cela n'est pas nécessaire car ces références font partie du certificat d'identification fourni par un prestataire.

Ces clés étaient citées en commentaires pour fournir des informations aux experts du GT et du CES.

**CONCLUSION :**

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Diglyphus isaea* la société AGROBIO S.L sur le territoire de la France métropolitaine continentale et de la Corse.

**3.2. Saisine 2019-SA-0202 : Autosaisine relative à l'actualisation de l'avis de 2019 concernant les SDHI - Présentation du rapport du GT SDHI pour validation**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 11 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Un expert demande à la coordination à quoi correspondent les avis divergents.

La coordination du GT SDHI répond que, lors de la dernière réunion du GT, chaque partie du rapport a été soumise à un vote des experts afin de déterminer la position majoritaire du GT. Les experts qui n'étaient pas d'accord avec cette position majoritaire ont pu s'exprimer par la rédaction d'un avis divergent annexé au rapport.

Un expert demande quelle est la différence entre un avis divergent et une contribution personnelle.

Un expert répond que les contributions personnelles sont des informations complémentaires qui n'ont pas pu être revues collectivement par le GT. Elles ne sont donc endossées que par leurs signataires.

Un expert conseille de bien séparer les avis divergents et les contributions personnelles dans la mise en forme du rapport pour éviter les confusions.

La coordination demande si les experts souhaitent déjà faire des commentaires sur le rapport. Un expert répond qu'il préfère que tout soit revu lors de la prochaine réunion. Ce dossier sera de nouveau à l'ordre de la prochaine séance du CES pour validation. En effet, le CES Phyto devra se prononcer sur chaque partie du rapport et indiquer s'il l'endosse ou non en précisant un argumentaire, comme le fera le CES VSR lors de sa séance du 11 mai. L'avis devrait être présenté au CES de juillet.

M. Christian GAUVRIT  
Vice-Président du CES PHYTO BC 2019-2023